Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 6 - Autres compétences

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4 ou 5, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

d) dont les deux partenaires ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

e) selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/3798